

Le consentement – c'est votre décision

La manière dont vous devez être impliqué dans les décisions concernant vos soins et vos traitements médicaux

Version 3

Élaborée en août 2010

Date de révision : février 2013

À qui s'adresse cette brochure ?

- Cette brochure s'adresse aux personnes de tous âges.
- Il existe également une version de cette brochure destinée aux jeunes de moins de 16 ans, appelée « **Le consentement – vos droits** » (**Consent – your rights**). Vous pouvez en obtenir un exemplaire partout où vous recevez des soins de la NHS (sécurité sociale britannique), ou sur internet (www.hris.org.uk).

De quoi traite cette brochure ?

Elle vous informe de votre droit de prendre des décisions à propos de vos soins médicaux et de votre traitement. Normalement, vous pouvez accepter ou refuser tout traitement, tout examen ou tout test, et vous pouvez décider de prendre part à la recherche.

Que signifie consentement ?

Cela signifie accord. Avant qu'un médecin, une infirmière ou autre professionnel de santé puisse vous examiner ou vous soigner, il lui faut votre consentement.

Qui peut donner son consentement ?

Vous pouvez donner votre consentement si vous pouvez prendre des décisions par vous-même.

- Ce qui signifie que vous êtes capable de comprendre l'enjeu et de peser clairement le pour et le contre des différentes actions.
- Vous devez avoir suffisamment d'informations en votre possession et vous devez pouvoir forger votre propre opinion sans aucune pression extérieure de quiconque.

Que se passe-t-il si je ne peux pas donner mon consentement ?

Vous ne pouvez donner votre consentement que si vous pouvez comprendre les informations que l'on vous a fournies, prendre une décision, vous souvenir de votre décision et faire part de votre décision à d'autres personnes. Si vous n'êtes pas capable de faire toutes ces choses, cela s'appelle l'« incapacité ».

- Si votre incapacité est due à une intoxication par des médicaments ou de l'alcool, un professionnel de la santé peut vous traiter sans votre consentement, si c'est la meilleure chose à faire dans votre intérêt.
- Si votre incapacité est due à un trouble mental, tel qu'un trouble de l'apprentissage ou de la démence, une autre personne pourrait donner son consentement à votre place.

Si vous êtes un adulte :

Une personne peut donner son consentement à votre place si :

- vous lui avez donné un droit de tutelle (welfare power of attorney) avec le pouvoir de consentir à un traitement, ou
- un tribunal lui a accordé la tutelle (welfare guardianship order) avec le pouvoir de consentir à un traitement, ou
- un tribunal lui a accordé une ordonnance d'intervention (welfare intervention order) spécifique au traitement et le traitement est uniquement nécessaire sur une courte période.

Les médecins peuvent aussi vous soigner si aucune autre personne ne peut donner son consentement en votre nom et que le traitement vous sera bénéfique. Vous devez toujours être informé d'une manière que vous comprenez et avoir de l'aide pour communiquer.

Pour de plus amples informations, voir la brochure « **L'administration de soins et le consentement** » (**Caring and consent**). Voir page 10 pour savoir comment obtenir une copie.

Voir page 8 pour savoir où obtenir de plus amples informations sur les droits des adultes ayant une incapacité.

Si vous avez moins de 16 ans

- Une personne ayant l'autorité parentale peut donner son consentement pour vous si vous ne pouvez le donner vous-même.

Voir page 8 pour savoir où obtenir de plus amples informations sur les droits des jeunes de moins de 16 ans.

Que se passe-t-il en cas d'urgence ?

- En cas d'urgence – par exemple, si vous avez eu un accident de la route et que vous avez besoin d'un traitement d'urgence pour vous sauver la vie - vous pouvez ne pas être en état de prendre une décision sur votre traitement.
- Si vous ne pouvez pas donner votre consentement et qu'il n'y a pas assez de temps pour que quelqu'un d'autre prenne une décision à votre place, les médecins peuvent vous soigner. Mais ils ne peuvent vous soigner sans votre consentement que si c'est nécessaire pour vous sauver la vie ou pour vous empêcher de souffrir de problèmes plus sérieux.

Comment va-t-on me demander de donner mon consentement ?

- Un médecin ou un autre professionnel de la santé peut vous demander de faire quelque chose pour indiquer votre consentement. Par exemple, un médecin peut vous demander l'autorisation d'examiner votre pied. Si vous retirez votre chaussure, c'est un signe que vous êtes d'accord.
- Normalement, on vous demandera si vous consentez à l'examen ou au traitement.
- Si l'examen ou le traitement est compliqué, par exemple une opération, on peut vous demander de signer un formulaire déclarant que vous êtes d'accord.

Quelles informations doit-on me donner ?

- Afin de vous aider à prendre une décision, le personnel de la NHS concerné par vos soins doit vous fournir des informations sur l'examen ou le traitement qui vous est proposé, d'une manière compréhensible par vous. Il se peut que vous vouliez savoir :
 - Pourquoi on vous propose l'examen ou le traitement
 - Ce qu'il impliquera
 - Quels sont les avantages
 - S'il comporte des risques ou des effets secondaires
 - Si les risques sont faibles ou élevés
 - S'il y a d'autres alternatives
 - Ce qui pourrait se passer si vous ne vous soumettez pas à l'examen ou au traitement
 - Si vous devrez payer (par exemple pour les soins dentaires), et
 - Le nom du médecin responsable de vos soins.

- Vous avez le droit de poser des questions si vous ne comprenez pas ou si vous souhaitez en savoir davantage. Si la personne qui vous demande de donner votre consentement n'est pas capable de répondre à vos questions, demandez-lui de se renseigner ou de trouver quelqu'un qui pourrait vous aider. Si vous pensez que c'est nécessaire, vous pouvez demander une seconde opinion.
- Si vous avez besoin d'un interprète, demandez à un membre du personnel d'arranger ce service pour vous à l'avance. Lorsque vous prenez rendez-vous, dites-lui quelle langue vous préférez.
- Si vous le souhaitez, quelqu'un peut être à vos côtés lorsqu'on vous propose l'examen ou le traitement. Cela peut-être un ami, une personne de votre famille, votre partenaire ou un auxiliaire de vie, un autre membre du personnel ou un représentant indépendant (souvent appelé un « advocate » en anglais).
- Parfois, il peut vous paraître difficile de comprendre pleinement tout ce que l'on vous dit sur un examen ou un traitement. Si vous souhaitez que l'on vous donne des informations par écrit que vous pourrez ramener chez vous pour vous aider à prendre une décision, n'hésitez pas à le dire.

De combien de temps est-ce que je dispose pour décider ?

En cas d'urgence, les décisions devront être prises rapidement. Dans les autres cas, il se peut que vous disposiez de plus de temps. Il est important que l'on vous donne suffisamment de temps pour prendre votre décision, donc ne vous sentez pas obligé de prendre une décision rapide. Si vous avez besoin de temps pour réfléchir, n'hésitez pas à le dire.

Et si je change d'avis ?

Vous pouvez changer d'avis pour donner votre consentement à un examen ou un traitement à tout moment. Vous devez en parler à l'une des personnes qui s'occupe de vous.

Puis-je refuser un examen ou un traitement ?

- Normalement, vous pouvez refuser un examen ou un traitement à tout moment, même si cela signifie que votre santé ou celle du bébé que vous portez pourrait sérieusement en souffrir.
- Il est important que vous compreniez ce qui pourrait se passer si vous décidez de ne pas vous soumettre à l'examen ou au traitement.
- Si un autre traitement peut être utilisé à la place, vous devez en être informé. Mais vous ne pouvez pas insister sur un traitement particulier si le personnel de la NHS qui vous soigne pense qu'il ne vous aidera pas.

- N'oubliez pas que vous pouvez demander une seconde opinion sur le traitement qui vous est proposé.

Information pour les jeunes de moins de 16 ans

Si vous avez moins de 16 ans, et qu'un professionnel de la santé qui s'occupe de vous pense que vous pouvez prendre vos décisions par vous-même, vous pouvez refuser un examen ou un traitement.

- La personne qui vous soigne peut chercher à savoir pourquoi vous le refusez. Elle doit savoir si elle vous a donné suffisamment d'informations pour que vous arriviez à cette décision.
- Dans certains cas très inhabituels, si vous avez refusé un traitement alors que vous êtes gravement malade, un membre de votre famille ou la personne qui s'occupe de vous peut ne pas être d'accord et vouloir discuter de votre cas avec un avocat. Il se peut aussi que vous ayez votre propre avocat pour vous aider en cela.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le Scottish Child Law centre (Centre du droit des enfants en Écosse) (voir page 8).

Voir page 10 pour savoir où obtenir de plus amples informations sur les droits des jeunes de moins de 16 ans.

Que se passe-t-il si j'ai une maladie ou des troubles mentaux ?

- Dans la plupart des cas, si vous avez un problème affectant votre santé mentale, vous avez le même droit que quiconque d'accepter ou de refuser un examen ou un traitement.
- Mais, si vous êtes soigné dans le cadre du Mental Health Act (la loi sur la santé mentale), vous pouvez être examiné et traité pour votre maladie ou vos troubles mentaux sans votre consentement. Ceci ne se fera que si :
 - c'est dans votre meilleur intérêt, et
 - ne pas prendre le traitement présenterait un risque significatif pour vous-même ou pour les autres.

Des directives existent pour certains traitements. Votre médecin peut avoir besoin de la seconde opinion d'un confrère avant de vous administrer un traitement particulier.

- Le Scottish Government Health Directorates (la direction du gouvernement écossais sur la santé) a rédigé une série de guides d'information pour les personnes souffrant de troubles mentaux et leurs auxiliaires de vie. Voir page 9 pour savoir où obtenir des exemplaires de ces guides.

Pour de plus amples informations sur les droits des personnes souffrant de maladies ou de troubles mentaux, voir page 9.

Qu'est-ce que cela signifie si l'on me demande de contribuer à l'enseignement ?

- Le personnel de la NHS responsable de vos soins doit toujours vous demander si vous préférez que des étudiants ne soient pas présents pendant votre examen ou votre traitement. Vous avez le droit de refuser et la qualité des soins que vous recevrez n'en sera pas affectée.
- Le personnel doit vous demander votre consentement avant que toute photographie, vidéo ou enregistrement sonore de votre examen ou de votre traitement puisse être réalisé à des fins d'enseignement. Lorsque c'est possible, les informations qui vous identifient seront supprimées avant l'utilisation de ces matériels. Dans les cas où cela n'est pas possible, vous devez en être informé avant de prendre votre décision.
- Si vous acceptez que des photos soient prises ou des enregistrements réalisés à des fins d'enseignement, vous pourrez changer d'avis ultérieurement. Si vous retirez votre consentement, les photos ou enregistrements ne seront pas utilisés et seront détruits dès que possible.

Qu'est-ce que cela signifie si l'on me demande de participer à la recherche ?

- Si vous pouvez prendre vos propres décisions, c'est à vous de décider si vous souhaitez participer à la recherche.
- Avant de prendre votre décision, vous devez recevoir toutes les informations possibles dont vous avez besoin, et vous pouvez poser autant de questions que vous souhaitez.
- Des informations écrites sur la recherche à emporter chez vous vous seront généralement fournies. Vous pouvez les utiliser pour discuter de la recherche avec votre famille et vos amis, si vous le souhaitez. Vous ne devez jamais subir de pressions pour accepter d'y participer.
- Si vous souhaitez participer à la recherche, le personnel doit vous demander de signer un formulaire stipulant que vous donnez votre consentement. Vous pouvez recevoir une copie de ce formulaire à conserver et une copie sera également conservée dans votre dossier médical.
- Vous pouvez changer d'avis sur votre participation à la recherche à tout moment sans avoir à donner de raison.
- Si vous décidez de ne pas participer à la recherche, le niveau de soins que vous recevez n'en sera pas affecté.

Consentement pour utiliser des informations médicales personnelles

La NHS doit garder confidentielles vos informations médicales personnelles. Vous devez être consulté pour les décisions sur la manière dont vos informations médicales personnelles sont utilisées.

Pour de plus amples informations sur la manière dont vos informations médicales personnelles sont utilisées, consultez notre brochure « **Confidentialité – c'est votre droit** » (**Confidentiality – it's your right**). Voir page 10 pour savoir où obtenir un exemplaire de cette brochure.

Que faire si je ne suis pas satisfait(e) ?

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont vous avez été impliqué(e) dans les décisions concernant vos soins médicaux, parlez-en d'abord à un membre du personnel de la NHS qui vous soigne. Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous pouvez faire une réclamation officielle.

Pour de plus amples informations sur la manière de faire une réclamation, consultez la brochure « **Faire une réclamation à la NHS** » (**Making a complaint about the NHS**). Voir page 10 pour savoir où obtenir un exemplaire de cette brochure.

Comment en savoir davantage

- Pour de plus amples informations sur un élément quelconque de cette brochure, veuillez contacter :
 - Un membre du personnel de la NHS concerné par vos soins
 - La NHS inform Helpline (ligne d'assistance et d'information de la NHS) au **0800 22 44 88**, (textphone 18001 0800 22 44 88 : vous pouvez également obtenir les services d'un interprète). Ou bien,
 - Votre bureau local de conseil aux citoyens (citizens advice bureau). (Vous trouverez votre bureau le plus proche sur www.cas.org.uk ou dans votre annuaire local).
- Pour de plus amples informations sur les lois concernant les enfants et les jeunes, veuillez contacter le Centre juridique écossais pour les enfants :

The Scottish Child Law Centre (Centre juridique écossais pour les enfants)

54 East Crosscauseway
Edinburgh
EH8 9HD

Assistance téléphonique : **0131 667 6333**

Appel gratuit pour les mineurs : **0800 328 8970**

Service gratuit d'information par SMS : envoyez « SCLC » au **80800** par SMS suivi de votre question (les réponses seront envoyées sur votre portable).

Courriel : enquiries@sclc.org.uk

Site Web : www.sclc.org.uk

- Si vous ne pouvez pas prendre de décisions par vous-même ou que vous ne pouvez pas communiquer vos décisions à autrui, cela s'appelle l'« incapacité ». La brochure « **L'administration de soins et le consentement** » explique les droits des personnes qui ne peuvent pas consentir à un traitement médical et les droits de leurs aides-soignants. Voir page 10 pour savoir où vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure. Pour des informations sur l'Adults with Incapacity Scotland Act (la loi écossaise sur les adultes ayant une incapacité), veuillez contacter le bureau du curateur public en Écosse :

The Office of the Public Guardian (Écosse)

(Bureau du curateur public en Écosse)

Hadrian House
Callendar Business Park
Callendar Road
Falkirk
FK1 1XR

Téléphone : **01324 678 300**
Courriel : **opg@scotcourts.gov.uk**
Site Web : **www.publicguardian-scotland.gov.uk**

- Pour de plus amples informations sur les droits des personnes souffrant d'une maladie mentale, de troubles de l'apprentissage, de démence ou d'autres troubles mentaux, veuillez contacter la **Mental Welfare Commission for Scotland (Commission sur la santé mentale en Écosse)**. Elle peut également vous fournir des informations et des conseils sur les droits des personnes dans le cadre de l'Adults with Incapacity Act.

Mental Welfare Commission for Scotland (Commission sur la santé mentale en Écosse)

Thistle House

91 Haymarket Terrace

Edinburgh, EH12 5HE

Numéro de téléphone gratuit pour les bénéficiaires du service et les auxiliaires de vie : **0800 389 6809**

Courriel : **enquiries@mwscot.org.uk**

Site Web : **www.mwscot.org.uk**

- **Le Scottish Government Health Directorates (La direction du gouvernement écossais sur la santé)** a édité une série de guides d'information pour les personnes souffrant de troubles mentaux et leurs auxiliaires de vie. Ils comprennent un guide sur le consentement pour un traitement. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de l'un ces guides, veuillez contacter l'équipe juridique sur la santé mentale :

Mental Health Law Team (équipe de la loi sur la santé mentale)

Mental Health Division

Scottish Government Health Directorates

St Andrew's House

Regent Road

Edinburgh EH1 3DG

Téléphone : **0131 244 2591**

Courriel : **mentalhealthlaw@scotland.gsi.gov.uk**

Site Web : **www.scotland.gov.uk** (suivre les liens vers les soins médicaux et communautaires (health and community care), l'amélioration de la santé (improving health), la santé mentale (mental health), la loi sur la santé mentale (mental health law), et les conseils (guidance))

Informations sur les droits relatifs à la santé

- **La NHS et vous (The NHS and You)** explique ce que vous pouvez attendre de la NHS en Écosse, et ce que la NHS attend de vous.
- **Faire une réclamation à la NHS (Making a complaint about the NHS)** vous explique comment faire une réclamation en utilisant la procédure de réclamation de la NHS.
- **Confidentialité – c'est votre droit (Confidentiality – it's your right)** explique de quelle façon la NHS protège vos informations médicales personnelles.
- **Comment avoir accès à vos dossiers médicaux (How to see your health records)** explique vos droits de consultation ou d'obtention d'un exemplaire de votre dossier médical.
- **Les services de santé pour les visiteurs étrangers (Health care for overseas visitors)** est un ensemble de fiches expliquant de quels services de la NHS, les visiteurs étrangers peuvent bénéficier, pendant leur séjour en Écosse.

Informations pour les jeunes

- **Consentement – vos droits (Consent – your rights)** explique de quelle façon vous devez être impliqué dans les décisions concernant vos soins et vos traitements médicaux.
- **Confidentialité – vos droits (Confidentiality – your rights)** vous explique de quelle façon les services médicaux conservent vos dossiers en toute confidentialité.
- **À vous la parole ! Votre droit d'être entendu (Have your say! Your right to be heard)** vous explique de quelle façon vous pouvez donner votre avis ou faire une réclamation à la NHS.

Informations pour les aides-soignants

- **L'administration de soins et le consentement (Caring and consent)** explique votre droit à être impliqué dans les décisions concernant les soins médicaux dispensés à l'adulte dont vous vous occupez.

Vous pouvez obtenir toutes ces informations auprès :

- Des cabinets médicaux (GP) et dentaires, des hôpitaux et des autres endroits où vous recevez des soins de la NHS
- **www.hris.org.uk**
- Votre bureau local de conseil aux citoyens (citizens advice bureau). Vous trouverez votre bureau le plus proche sur **www.cas.org.uk** ou dans votre annuaire local, et
- La NHS inform Helpline (Ligne d'assistance et d'information de la NHS) au **0800 22 44 88** (au 18001 0800 22 44 88 ; la ligne d'assistance propose également un service d'interprétariat).

Nous avons fait tout notre possible pour nous assurer que les informations contenues dans cette brochure sont correctes. Cependant, cette brochure n'est qu'un guide et vous ne devez donc pas la considérer comme un document juridique. Si vous envisagez d'intenter une action en justice, vous devez contacter un avocat, un bureau de conseil aux citoyens ou un autre organisme de conseil.

Produit par Health Rights Information Scotland, un projet du Consumer Focus Scotland, pour le Scottish Government Health Directorates.

Pour obtenir cette brochure dans une autre langue ou dans un autre format, téléphonez à votre bureau NHS local (NHS board). Si vous avez besoin d'aide pour cela, contactez l'assistance et NHS inform Helpline au 0800 22 44 88 (textphone 18001 0800 22 44 88).

www.hris.org.uk

